

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 16 décembre 2020

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15, 16 et 17 décembre 2020**

**2020 DLH 204-2** Réalisation 4-8 bis rue Cuvier (5e) d'un programme de création d'une résidence étudiante comportant 365 logements PLUS par la RIVP – Prêts PLUS garantis par la Ville (39.409.231 euros).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLUS à contracter par la RIVP en vue du financement d'un programme de création d'une résidence étudiante comportant 365 logements PLUS à réaliser 4-8 bis rue Cuvier (5e);

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du 30 novembre 2020 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1er : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt, à souscrire par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, destiné à financer le programme de création d'une résidence étudiante comportant 365 logements PLUS 4-8 bis rue Cuvier (5e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

|  |  |
|--|--|
| <b>Type de Prêt<br/>Montant</b>                                      | <i>PLUS<br/>19.566.760 euros</i>   |
| <b>Durée totale<br/>Dont durée de la phase de<br/>préfinancement</b> | <i>42 ans<br/>24 mois</i>  |
| <b>Périodicité des échéances</b>                                     | <i>Annuelle</i>  |
| <b>Index</b>   | <i>Livret A</i>  |
| <b>Taux d'intérêt actuariel annuel</b>                               | <b>Taux de l'index en vigueur</b> à la date d'effet du contrat de Prêt + <b>marge fixe de + 0,6 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 % |

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2: La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS foncier, à souscrire par la RIVP auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations, destiné à financer le programme de création d'une résidence étudiante comportant 365 logements PLUS au rue Cuvier Quai Saint-Bernard (5e), , dont les caractéristiques sont les suivantes :

|  |   |
|--|---|
| <b>Type de Prêt<br/>Montant</b>  | <i>PLUS foncier<br/>19.842.471 euros</i>  |
| <b>Durée totale :<br/>Dont durée de la phase de<br/>préfinancement</b> | <i>52 ans<br/>24 mois</i>   |
| <b>Périodicité des échéances</b>                                       | <i>Annuelle</i>   |
| <b>Index</b>   | <i>Livret A</i>   |
| <b>Taux d'intérêt actuariel annuel</b>                                 | <b>Taux de l'index en vigueur</b> à la date d'effet du contrat de Prêt + <b>marge fixe de + 0,6%</b><br><br><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2, de la présente délibération et à conclure avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

**Anne HIDALGO**